

Palais Royal, le

194

Beaux-Arts

S

ARRÊTÉ

CHIEF

DES SERVICES D'ARCHITECTURE

Sites

Le Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale

Inventaire
des Sites

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des Monuments Naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission Départementale des Monuments Naturels et des Sites de Seine-et-Oise dans sa séance du 28 Octobre 1942;

ARRÊTÉ

ART. 1ER - Est inscrite sur l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général en vue de préserver les perspectives panoramiques que l'on découvre de la Place du Château sur la vallée de la Seine et réciproquement, la zone située encastrée de la Cathédrale de MANTES GASSICOURT (Seine-et-Oise) comprise entre le Quai des Cordeliers, la Place Hèvre, la rue de la Sangle, la limite Ouest des parcelles 48 à 61, la Place du Château, la rue Montclair, la Place de l'Etape et la rue Nationale, figurant au plan cadastral sous les n° 23 à 83 section B et appartenant aux propriétaires indiqués sur la liste annexée au présent arrêté.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, la mesure ne s'applique qu'aux façades, élévations et toitures.

ART. 2 - Le Présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de MANTES-GASSICOURT et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution./.

Paris, le 15 Décembre 1942

Par délégation

Le Conseiller d'Etat

Secrétaire Général des Beaux-Arts :

Pour ampliation
Me S/Chef du Bureau des
Monuments Historiques
et des Sites :

signé : L. HAUTECOEUR

Michel REINERT 15 rue St Roch	IO7
Vve RENOULT Place du Château Mantes	II6p
Henri RIGLET 5 rue Nationale	84, 85
Vve SCAL Avenue Wilson, Limay	II2p
SCHMITT, 2 chemin du Calvaire, Blosserville, Bonsecours (Seine Inférieure)	III
Adalbert SIMOND 6 rue de la Piperie.....	IIO

En ce qui concerne les immeubles bâtis l'inscription ne vise que les façades, élévations et toitures.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de MANTES GASSICOURT et aux propriétaires intéressés,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 15 DEC 1942

Par délégation
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux-Arts



